

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-58

Septembre

**SOMMAIRE**

**SOCIAL**

**Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile**

Arrêté en date du **03 mai 2021** autorisant la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile AZAE Douai confort géré par la SARL AZAE Douai confort à Douai ..... 04

Arrêté en date du **03 mai 2021** autorisant la création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » géré par la EURL Serv'&Vous à Dunkerque. .... 06

Arrêté en date du **03 mai 2021** portant abrogation de l'arrêté d'autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à ADENIOR Lys Lez Lannoy géré par la SARL AZAE confort à Douai. .... 08

Arrêté en date du **10 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de ASSAD Lille. .... 10

Arrêté en date du **10 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de Eveil & Services (Kangourou Kids)..... 11

Arrêté en date du **10 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de SADP AUTONIUM..... 12

Arrêté en date du **27 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de A2micile Audomarois Littoral..... 13

Arrêté en date du **27 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de VIVAT. 14

Arrêté en date du **27 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de VIVAT. 15

Arrêté en date du **31 mai 2021** relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de A2micile Audomarois Littoral..... 16

Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de CAS de Gravelines.....	17
Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de PROXIM Aide à domicile. ....	18
Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> renouvelant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association L'UCIE services à Valenciennes.....	19
Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> renouvelant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association services personnalisés selon vos besoins (SPSB) à Dunkerque. ....	21
Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de SADP AUTONIUM.....	23
Arrêté en date du <b>31 mai 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de SIVU Aide à la Personne SYMBIOSE.....	24
Arrêté en date du <b>03 juin 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de A2micile Audomarois Littoral.....	25

Arrêté en date du <b>03 juin 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de FLORALYS Domicile.....	26
--	----

Arrêté en date du <b>03 juin 2021</b> relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issu de l'insertion par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile de FLORALYS Domicile. ....	27
---	----

### **Direction Générale des Services**

Arrêté en date du <b>31 août 2021</b> portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 aux personnes nommément désignées pour les services de PMI.....	28
---	----

Arrêté en date du <b>31 août 2021</b> portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 aux personnes nommément désignées pour les services de prévention santé. ....	32
---	----

Arrêté en date du <b>31 août 2021</b> portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 aux personnes nommément désignées pour le service de santé au travail. ....	36
---	----

Arrêté en date du <b>31 août 2021</b> portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 aux personnes nommément désignées.....	40
--	----



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AZAE DOUAI CONFORT GERE PAR LA SARL AZAE DOUAI CONFORT A DOUAI

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à 10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL AZAE DOUAI CONFORT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Douai ;

Vu le dossier réceptionné complet le 10 décembre 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SARL DOUAI CONFORT, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

.../...

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Gérante de la SARL AZAE DOUAI – 235 boulevard Paul Hayez – 59500 DOUAI.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 3 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE A DESTINATION DE « PERSONNES AGEES » ET « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » GERE PAR LA EURL SERV'&VOUS A DUNKERQUE

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la EURL SERV'&VOUS en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Dunkerque ;

Vu le dossier réceptionné complet le 12 janvier 2021 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la EURL SERV'&VOUS, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé

publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à :

- Monsieur le gérant de la EURL SERV'&VOUS – 38 rue de la Vallée des Roses - 59240 DUNKERQUE.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 11 :** Le directeur des services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le ... 3 MAI 2021

Le Président du Département du Nord,

Jean René LECERF



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE ADENIOR LYS LEZ LANNOY GERE PAR LA SARL AZAE DOUAI CONFORT A DOUAI**

**Le Président du Département du Nord**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à 10, D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SARL AZAE DOUAI CONFORT en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » à Douai ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR LYS LEZ LANNOY géré par la SARL AZAE DOUAI CONFORT à Douai en date du 22 février 2021 ;

Considérant l'erreur matériel présente dans l'arrêté en date du 22 février 2021 relatif à l'autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR LYS LEZ LANNOY géré par la SARL AZAE DOUAI CONFORT à Douai ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté en date du 22 février 2021 relatif à l'autorisation de création du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR LYS LEZ LANNOY géré par la SARL AZAE DOUAI CONFORT à Douai est abrogé à compter du 22 février 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Gérante de la SARL AZAE DOUAI – 235 boulevard Paul Hayez – 59500 DOUAI.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

.../...



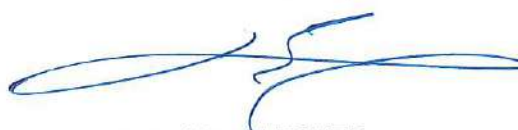
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de Douai,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 3 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



**Jean-René LECERF**

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **LOISON José** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **ASSAD Lille** recrute **8** salariés issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **8** salariés recrutés x **21** heures x **15** euros.
- Pour le volet formation (24 heures max.) : **8** salariés recrutés x **24** heures x **15** euros

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **5400 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **Bat. Namur,199/201 rue Colbert, CS 30016, 59045 Lille cedex**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **10 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
**Gaëlle GATEAU**  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **Grégory CLEMENT** en qualité de directeur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **EVEIL & SERVICES (Kangourou kids)** recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1x** salariée recrutée x **21** heures x **15** euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **315 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **90 rue P. MAUROY (ancienn. Rue de Paris) 59000 LILLE**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **10 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
Gaëlle COQUAIS  
Gaëlle GATEAU

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Thierry WILCZYNSKI** en qualité de **Directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**SADP AUTONIUM**» recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1** : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1** salariée recrutée x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1** salariée recrutée x **24** heures x 15 euros.

**Article 2** : Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **3 rue Rempart, 59390 LANNOY.**

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **10 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

La Responsable  
du Pôle Contractualisation  
et Transformation  
Gaëlle COQUAIS

Gaëlle GATEAU

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **une** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

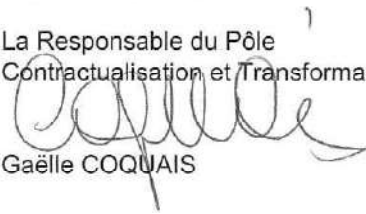
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le

**27 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que M. Arnold FAUQUETTE en qualité de gérant du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « VIVAT » recrute **une** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : 1 x salariée recrutée x 16,50 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **247,50 €** fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **29 place Lisfranc 59700 MARCQ EN BAROEUL** .

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

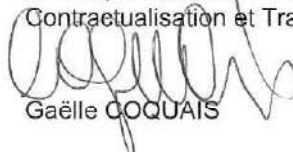
Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

**27 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que M. Arnold FAUQUETTE en qualité de gérant du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « VIVAT » recrute **une** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : 1 x salariée recrutée x 21 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **315 €** fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **29 place Lisfranc 59700 MARCQ EN BAROEUL.**

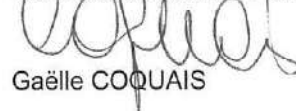
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **27 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **une** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 6 A2MICI AZAE /27-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

**31 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS



**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **Monsieur Bertrand RINGOT** en qualité de **Président** du « **CAS de GRAVELINE** » et de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile recrute **3** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 1 CAS GRAV /26-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **3** salariées recrutées x 21 heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **3** salariées recrutées x 24 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **2025 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **28 bis rue AUPICK, BP 70091, 59820 GRAVELINE**

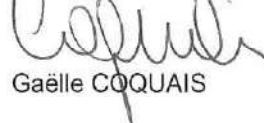
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **Mme Ibrahima FAYE** en qualité de **Gérant** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**PROXIM Aide à domicile**» recrute **5** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 1 PROXIM AD/25-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **5** salariées recrutées x 21 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **1575 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **91 rue Delaby 59500 DOUAI**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

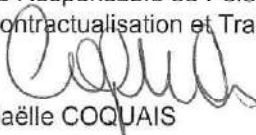
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION L'UCIE SERVICES A VALENCIENNES**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 28 septembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 17 juillet 2013 ;

Vu le mail de l'association L'UCIE SERVICES en date du 7 mai 2021 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association L'UCIE SERVICES, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association L'UCIE SERVICES peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'association L'UCIE SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 43 rue de Paris 59 300 VALENCIENNES

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,
- Monsieur le Maire de VALENCIENNES
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 31 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICES PERSONNALISES SELON VOS BESOINS (SPSB) A DUNKERQUE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-206, D312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 5 avril 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 2 mai 2019 ;

Vu le mail de l'association SPSB en date du 3 mai 2021 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association SPSB, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association SPSB peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Directeur de l'association SPSB, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 877 rue de Cassel 59 640 DUNKERQUE

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DUNKERQUE,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 31 MAI 2021

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Thierry WILCZYNSKI** en qualité de **Directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**SADP AUTONIUM**» recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 3 SADP /18-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1** salariée recrutée x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1** salariée recrutée x **24** heures x **15** euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **3 rue Rempart, 59390 LANNOY.**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

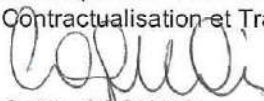
Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

**31 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **Mr Jacques DENOYELLE** en qualité de **Président** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile «**SIVU Aide à la Personne SYMBOSE.**» recrute **1** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 1 SiVU SYMB /25-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1** salariée recrutée x 21 heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1** salariée recrutée x 24 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **375 rue Roger Salengro, 59141 THUN L'EVEQUE**

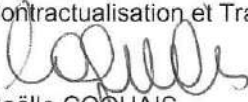
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS



**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **une** salariée issue de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 7 A2MICI AZAE /27-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **1 x** salariée recrutée x **24** heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **675 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

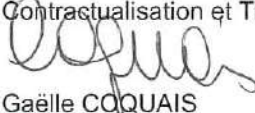
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **Stéphane HARRY** en qualité de **directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **FLORALYS Domicile** recrute 4 salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 1 FLORALYS /28-05-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : 4 salariées recrutées x 19,5 heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : 3 salariées recrutées x 24 heures x 15 euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **2250 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **C.T. Arsenal, 62 rue St Sulpice, CS60226, 59504 DOUAI cedex**

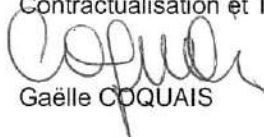
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que monsieur **Stéphane HARRY** en qualité de **directeur** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **FLORALYS Domicile** recrute **5** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

**ARRETE N° 2 FLORALYS /02-06-21 :**

**Article 1 :** la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **5** salariées recrutées x **21** heures x **15** euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **5** salariées recrutées x **21,2** heures x **15** euros.

**Article 2 :** Le montant total de la compensation financière, soit **3165 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **C.T. Arsenal, 62 rue St Sulpice, CS60226, 59504 DOUAI cedex**

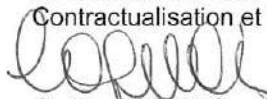
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,  
A Lille, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Contractualisation et Transformation

  
Gaëlle COQUAIS

**ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS  
D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue ;

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité ;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans les services de protection maternelle infantile (PMI) ainsi que les vacataires effectuant des actes déterminés dans ces mêmes services sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- Les médecins, puéricultrices, conseillers conjugaux et familiaux, psychologues, sages-femmes, infirmiers et adjoints des services de la PMI ;
- Les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant ;

- **Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;
- **A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- **A compter du 16 octobre 2021** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

**Article 2 :** Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

**Article 3 :** La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

**Article 4 :** A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant des services de PMI.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication ;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
  - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
  - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
  - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

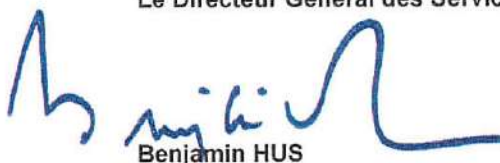
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par Délégation**

**Le Directeur Général des Services**

  
Benjamin HUS

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX  
SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Nom - prénom	Fonction	Service d'affectation et d'habilitation
LEROY VERONIQUE	DIRECTRICE ADJOINTE	DEF/DIR. ADJOINTE PMI
RIGOUT MARIE PIERRE	RESPONSABLE DE POLE	DTA/POLE PMI SANTE
LEFEBVRE CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS AULNOYE AYMERIE LE QUESNOY/PMI
IPPOLITO DIMITRI	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS AVESNES FOURMIES/PMI
VAN DE VELDE CHRISTELLE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS MAUBEUGE HAUTMONT/PMI
MIROUX MANUELA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/UTPAS MAUBEUGE JEUMONT/PMI
COQUELLE JEAN-PAUL	RESPONSABLE DE POLE	DTC/POLE PMI SANTE
KOCH MARIANNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS AVESNES LES AUB.-SOLESMES/PMI
DELANNOY BEATRICE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS CAMBRAI MARCOING/PMI
LE BARON MICHELE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/UTPAS CAUDRY LE CATEAU/PMI
MARIN CARINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS DOUAI ARLEUX/PMI
CALOINE ALEXANDRA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS DOUAI WAZIERS/PMI
THIBAUT SANDRINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS SIN LE N.-GUESN.-ANICHE/PMI
DUBOIS ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/UTPAS SOMAIN ORCHIES/PMI
REQUIN BENEDICTE	RESPONSABLE DE POLE	DTF/POLE PMI SANTE
GILLET ALINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS BAILLEUL MERVILLE/PMI
DERYCKE ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS BERGUES COUDEKERQUE/PMI
BLANCKAERT CLAIRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS DUNKERQUE EST HONSCHOOOTE/PMI
BLANCKAERT CLAIRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS DUNKERQUE WORMHOUT/PMI
TEILHET CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS GRAVELINES BOURBOURG/PMI
DELIASSUS VERONIQUE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/UTPAS HAZEBROUCK/PMI
HUC ANNE	RESPONSABLE DE POLE	DTML/POLE PMI DSANTE
TWARDOWSKI VERONIQUE	RESPONSABLE DE POLE ADJOINT	DTML/POLE PMI SANTE
MALBRANQUE SYLVIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS ARMENTIERES/PMI
DUFOR NATHALIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS CYSOING PONT A MARCQ/PMI
HOUINSA SYLVIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS HAUBOURDIN-LA BASSEE/PMI
SEGAL DELPHINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS HELLEMMES/PMI
LALLEMAND MARION	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LA MADELEINE/PMI
POPLINEAU ASTRID	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE FIVES/PMI
MERLIER BLANDINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE MOULINS/PMI
EXSAVIER PASCALE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE SUD/PMI
VALETTE DOMINIQUE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LILLE VAUBAN/PMI
DEGRAEVE CHARLOTTE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS LOMME-LAMBERSART/PMI
CAILLIET ODILE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS MARCQ-MONS/PMI
DUBOIS CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS SECLIN/PMI
PASTOR YOLANDE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/UTPAS VILLENEUVE D'ASCQ/PMI
LAVALLEE CARINE	RESPONSABLE DE POLE	DTMRT/POLE PMI SANTE
LANGLARD CORINNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS HALLUIN/PMI
CORDIER MARIE ANNE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX CROIX/PMI
DEBARGE VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX HEM/PMI
GIRARDEAU REVERT BETTY	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX VILLE/PMI
FORTIN JUSTINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS ROUBAIX WASQUEHAL/PMI
VAN DAELE ELINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS TOURCOING MOUVAUX/PMI
PATIN AMELIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPAS TOURCOING NEUVILLE/PMI
LAFITTE ELISABETH	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/UTPASWATTRELOS LEERS/PMI
ALAO OMALADE	RESPONSABLE DE POLE	DTV/POLE PMI SANTE
REANT AXELLE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS ANZIN/PMI
KOSMALA VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS CONDE/PMI
MAJDALANI ABBOD	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS DENAIN BOUCHAIN/PMI
COROLER VALERIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS DENAIN LOURCHES/PMI
DIAZ ANTONIA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS ONNAING/PMI
BAUDUIN MYRIAM	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS SAINT AMAND/PMI
BONTE ANNICK	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/UTPAS VALENCIENNES/PMI

**ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS  
D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue ;

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité ;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans les services de prévention santé (SPS) ainsi que les vacataires effectuant des actes déterminés dans ces mêmes services sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- L'ensemble des professionnels des Services de prévention santé (SPS) ;



- **Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;
- **A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- **A compter du 16 octobre 2021** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

**Article 2 :** Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

**Article 3 :** La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

**Article 4 :** A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant des services SPS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication ;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
  - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
  - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
  - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

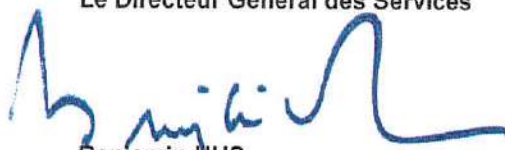
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par Délégation

Le Directeur Général des Services



Benjamin HUS

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX  
SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

<b>Nom - prénom</b>	<b>Fonction libellé</b>	<b>Service d'affectation et d'habilitation</b>
DECOKER CHRISTOPHE	DIRECTEUR ADJOINT	DIPLE/DIR. ADJOINT PROMOTION SANTE
DEGOUSEE PAULINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTA/SPS SAMBRE AVESNOIS
BELLA DJAMEL	RESPONSABLE DE SERVICE	DTC/SPS CAMBRAI
VAN KELF ISABELLE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTD/SPS DOUAI
LECRIVAIN FLORENCE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/SPS DUNKERQUE
QUEVA CATHERINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTF/SPS HAZEBROUCK
CAYZEELE SABINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/SPS HAUBOURDIN
CHOUJA KARIMA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTML/SPS LILLE
FAUCHILLE MARIE	RESPONSABLE DE SERVICE	DTMRT/SPS ROUBAIX TOURCOING
BELGADI MUSTAPHA	RESPONSABLE DE SERVICE	DTV/SPS VALENCIENNES

**ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS  
D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-669 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que les personnels figurant dans la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue ;

Considérant que l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose à ces personnels soumis à l'obligation vaccinale la présentation d'un certificat de statut vaccinal, ou par dérogation un certificat de rétablissement valide ;

Considérant que les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité ;

Considérant que les agents départementaux exerçant dans le service santé au travail (SST) sont soumis aux obligations définies par la loi du 5 août 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler le certificat de statut vaccinal ou, par dérogation, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Ce contrôle concerne :

- L'ensemble des professionnels du Service santé au travail (SST) ;

- **Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif issu d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, d'au plus 72 heures ;
- **A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- **A compter du 16 octobre 2021** : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

L'habilitation est donnée à chaque responsable pour le ou les services mentionnés au regard de son nom figurant sur le tableau en annexe 1.

L'habilitation est donnée jusqu'au terme de la période de contrôle définie par la loi.

L'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les services pour lesquels elle avait été nommément désignée.

**Article 2** : Les justificatifs sont présentés par l'agent au responsable chargé de veiller au respect de cette obligation.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention, qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comporte une date de validité.

**Article 3** : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

**Article 4** : A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux agents et ils ne pourront plus exercer leur activité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place dans les unités territoriales de prévention et d'action sociale accueillant du service santé au travail.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication ;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
  - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
  - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
  - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par Délégation**

**Le Directeur Général des Services**



**Benjamin HUS**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX  
SERVICES SOUMIS AU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

<b>Nom - prénom</b>	<b>Fonction libellé</b>	<b>Service d'affectation et d'habilitation</b>
DURIEUX MAXIME	RESPONSABLE DE SERVICE	DRH/PQVT/SERVICE SANTE AU TRAVAIL
DAMIENS NATHALIE	RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT	DRH/PQVT/SERVICE SANTE AU TRAVAIL

**ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS  
D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 27 et 47-1, ensemble le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> II 2° de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne l'accès à certains établissements, lieux, services et événements à la présentation d'un passe sanitaire, c'est-à-dire soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit un justificatif vaccinal, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19, sous réserve de contre-indication médicale à la vaccination constatée par un médecin, dont les modalités ont été précisées par l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux responsables de ces établissements, lieux, services et aux organisateurs de ces événements de mettre en œuvre le contrôle de la présentation des justificatifs et, à cet effet, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes nommément désignées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté sont habilitées aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements ;
- A compter du 30 août 2021, les agents exerçant leur fonction dans ces lieux, établissements, services et événements lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, sauf intervention d'urgence ;



Sont considérés comme usager au sens du présent arrêté, et en application des dispositions du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers des établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2.

A compter du 30 août 2021, les agents intervenant dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2 sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes modalités de contrôle.

Sont considérés comme agents au sens du présent arrêté, et en application des dispositions du IV de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés en annexe 2 dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

L'habilitation est donnée à chacun pour le ou les établissements, lieux, services et évènements mentionnés au regard de son nom.

L'habilitation est donnée jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Si l'obligation de présentation du passe sanitaire était prolongée au-delà de cette date, la présente habilitation serait automatiquement prolongée pour la même période dans la limite de l'application de cette obligation à chaque établissement, lieu, service et évènement concerné.

Dans tous les cas, l'habilitation cesse automatiquement si la personne n'est plus en fonction dans le ou les établissements, lieux, services et évènements pour lesquels elle avait été nommément désignée.

Si la personne nommément désignée est salariée d'une entreprise prestataire du Département, l'habilitation est donnée sous réserve de l'accord ou de la non opposition du représentant de l'entreprise pour l'exécution de la prestation considérée. Dans tous les cas, elle prend fin à la date à laquelle les établissements, lieux, services et évènements objets de la prestation ne sont plus assujettis à la présentation du passe sanitaire ou, si elle lui est antérieure, à la date à laquelle les relations contractuelles entre le Département et l'entreprise prestataire prennent fin.

**Article 2 :** Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement délivrée par un médecin et mentionnant un test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes présentant une attestation médicale de contre-indication à la vaccination.

Le contrôle de ces justificatifs concerné les usagers âgés de 18 ans et plus. A compter du 30 septembre 2021, les usagers mineurs de plus de 12 ans sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes modalités de contrôle.

**Article 3 :** La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée soit au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mise en œuvre par le Ministère chargé de la santé, soit sur présentation des justificatifs sous format papier ou numérique.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui est fourni par le Département pour les besoins du contrôle.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire exclusivement les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** A défaut de présenter les justificatifs cités en article 2, l'accès sera refusé aux usagers et agents.

**Article 5 :** Il est porté à l'attention des usagers et agents concernés par l'obligation de présentation d'un passe sanitaire que :

- sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées ;
- sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

**Article 6 :** La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur place dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés en annexe 2.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux exposant les raisons pour lesquelles il est demandé de revenir sur la décision prise transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication ;
- soit par un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai impératif de deux mois à compter :
  - de la date à laquelle a été notifiée une réponse au recours gracieux,
  - ou en l'absence de réponse au recours gracieux pendant deux mois, (ce qui équivaut à une décision implicite de rejet), de la date à laquelle s'achève ce délai,
  - ou de la date à laquelle la présente décision a été publiée.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informative «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par Délégation**

**Le Directeur Général des Services**



**Benjamin HUS**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX  
ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS SOUMIS AU « PASSE SANITAIRE »**

Nom - prénom	Fonction libellé	Unité d'affectation (libellé)
LEFEBVRE MATTHIEU	DIRECTEUR	DGAST/SECRETARIAT GENERAL
VERSMESSEN AURELIE	DIRECTRICE	DIR. SPORTS ET CULTURE
DASSONVILLE VALERIE	DIRECTRICE ADJOINTE	DIR. SPORTS ET CULTURE
VITEL ALEXANDRE	DIRECTEUR	DSC/EC/ABBAYE DE VAUCELLES
LESOIN NATHALIE	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/ABBAYE DE VAUCELLES
JEAN MIREILLE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DEMOUSSEL PIERRE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
PASSOT HERVE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
VASSEUR MARINE	RESPONSABLE DE SERVICE	DSC/EC/ARCHIVES DEPARTEMENTALES
BEIRNAERT MARY VERONIQUE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/FORUM ANTIQUE BAVAY
ROBART LAURENCE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/FORUM DES SCIENCES
RODRIGUEZ ANTONIO	SECRETAIRE GENERAL	DSC/EC/FORUM DES SCIENCES
LEFEBVRE MARIE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE
VEZILIER SANDRINE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSEE FLANDRE
LAFFON CECILE	RESPONSABLE ADJOINT ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSEE FLANDRE
LE FLAMANC SOPHIE	DIRECTRICE ADJOINTE	DSC/EC/MUSEE MATISSE
GAILLARD SABRINA	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/MUSEE MATISSE
PERETTI ELEONORE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MUSVERRE
THIBAUX LAURENCE	SECRETAIRE GENERALE	DSC/EC/MUSEVERRE
PETIT MARIANNE	RESPONSABLE ETABLISSEMENT CULTUREL	DSC/EC/MILLA MARGUERITE YOURCENAR

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AUX  
ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS SOUMIS AU « PASSE SANITAIRE »**

ETABLISSEMENT CONCERNES
ABBAYE DE VAUCELLES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES à LILLE
FORUM ANTIQUE de BAVAY
FORUM DES SCIENCES à VILLENEUVE D'ASCQ
MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE à LILLE
MUSEE DES FLANDRES à CASSEL
MUSEE MATISSE à LE CATEAU CAMBRESIS
MUSVERRE à SANS POTERIS
VILLA MARGUERITE YOURCENAR au MONT NOIR

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

**Les Arcuriales**

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achévé d'imprimer le 15/09/2021**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**